

LA PROFESSION D'ENTRAÎNEUR

La profession d'entraîneur d'activités physiques ou sportives, pour les compétences et les responsabilités qu'elle nécessite, est réglementée par les dispositions du Code du sport.

OBLIGATION DE QUALIFICATION

Le Code du sport n'impose pas d'obligation de qualification particulière si l'enseignement du sport se fait à titre bénévole. Seul l'enseignement contre rémunération oblige l'entraîneur à être titulaire d'un diplôme et ce, peu important le montant de la rémunération.

À ce titre, constitue une rémunération toute contrepartie financière ou en nature versée ou perçue, strictement supérieure au remboursement des frais dûment justifiés.

△ Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait, pour toute personne, d'exercer contre rémunération la fonction d'entraîneur d'une activité physique ou sportive sans posséder la qualification requise mais également d'employer une personne qui exerce les fonctions d'entraîneur sans posséder la qualification requise.

OBLIGATION D'HONORABILITÉ

Le Code du sport impose une obligation d'honorabilité pour exercer les fonctions d'entraîneur, contre rémunération ou à titre bénévole. L'entraîneur doit donc, par sa conduite, être digne d'estime, de considération et de respect.

En effet, nul ne peut exercer les fonctions d'entraîneur à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits de violences, agressions et exhibitions sexuelles, trafic et usage de stupéfiants, risques causés à autrui de mort ou de blessures par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, proxénétisme, mise en péril des mineurs, trafic et prescription de produits dopants et fraude fiscale.

De plus, nul ne peut exercer les fonctions d'entraîneurs auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

L'originalité de ce système repose sur l'automatisme de l'interdiction. Elle s'applique de manière automatique à tout individu ayant fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées ci-dessus, sans qu'il soit nécessaire pour l'administration d'adopter une mesure d'interdiction d'exercer, et alors même que le juge pénal aura parfois délibérément décidé de ne pas prononcer d'interdiction d'exercice à l'encontre de l'individu en question.

Il appartient aux services déconcentrés du Ministère chargé des sports, qui vérifient de manière systématique les casiers judiciaires des éducateurs sportifs lors de leur déclaration d'activité, de notifier à l'intéressé son incapacité et de l'enjoindre à rendre sa carte professionnelle d'éducateur sportif.



⚠ Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait, pour toute personne, d'exercer à titre rémunéré ou bénévole, la fonction d'entraîneur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres en méconnaissance de cette obligation d'honorabilité.

OBLIGATION DE DECLARATION D'ACTIVITÉ – LA CARTE PROFESSIONNELLE

Le Code du sport impose une obligation de déclaration d'activité pour exercer les fonctions d'entraîneurs contre rémunération. Cette formalité permet de vérifier que les entraîneurs encadrant contre rémunération sont bien titulaires des diplômes requis, ou en cours de formation, mais également qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure administrative d'interdiction d'exercer, d'injonction de cesser d'exercer ou qu'ils ne violent pas les obligations d'honorabilité.

Toute personne désirant encadrer une activité physique et sportive contre rémunération est tenue de se déclarer préalablement auprès du Préfet du département dans lequel elle compte exercer sa principale activité.

Le Préfet doit accuser réception de cette demande dans un délai d'un mois et, après étude de la demande, délivrer une carte professionnelle.

Cette déclaration doit être renouvelée tous les 5 ans.

Il en va de même pour les personnes suivant une formation préparant à un diplôme d'entraîneur. Le Préfet doit accuser réception de cette demande dans un délai d'un mois et, après étude de la demande, délivrer une attestation de stagiaire.

⚠ Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait, pour toute personne d'exercer contre rémunération la fonction d'entraîneur sans avoir procédé à la déclaration d'activité auprès de l'autorité administrative.

La demande de carte professionnelle se fait à partir du lien suivant : <https://eaps.sports.gouv.fr>

La carte professionnelle fait partie des pièces obligatoires à fournir pour l'enregistrement auprès de la FFF ou l'homologation auprès de la LFP des contrats de travail des entraîneurs !

Cette fiche est fournie à titre informatif et ne constitue en aucun cas un avis juridique. En cas de questions spécifiques ou de litiges, il est recommandé de solliciter directement l'UNECATEF ou de consulter un avocat spécialisé en droit du travail et/ou en droit du sport.

